C-5

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature, 53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

PROJET DE LOI C-5

An Act to provide financial assistance for post-secondary education savings	Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux étude postsecondaires				
FIRST READING, OCTOBER 8, 2004	PREMIÈRE LECTURE LE 8 OCTOBRE 2004				

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide financial assistance for post-secondary education savings".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux études postsecondaires».

SUMMARY

This enactment is intended to encourage the financing of post-secondary education through savings in registered education savings plans. It provides for the payment of Canada Education Savings grants in relation to contributions made to those plans. The amount of the grant is increased for children of lower-and middle-income families. It also provides for the payment of Canada Learning Bonds in respect of children of families receiving the National Child Benefit Supplement.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'encourager le financement des études postsecondaires par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études. Il prévoit le versement de subventions canadiennes pour l'épargne-études à l'égard de toute cotisation versée dans un tel régime. Le montant de la subvention est majoré dans le cas des enfants issus d'une famille à faible revenu ou moyen revenu. Le texte prévoit également le versement de bons d'études canadiens à l'égard de tout enfant pour qui est versé le supplément de la prestation nationale pour enfants.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FINANCIAL ASSISTANCE FOR

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉPARGNE DESTINÉE

AN A	POST-SECONDARY EDUCATION SAVINGS	LOIS	AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES		
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ		
1.	Short title	1.	Titre abrégé		
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS		
2.	Definitions	2.	Définitions		
	PURPOSE		OBJET DE LA LOI		
3.	Purpose	3.	Objet		
	DESIGNATION OF MINISTER		DÉSIGNATION DU MINISTRE		
4.	Power of Governor in Council	4.	Pouvoir du gouverneur en conseil		
	PAYMENTS		VERSEMENTS		
5.	CES grants	5.	Subventions canadiennes pour l'épargne-études		
6.	Canada Learning Bonds	6.	Bons d'études canadiens		
7.	Conditions	7.	Conditions		
8.	Interest	8.	Intérêts		
9.	Payments out of CRF	9.	9. Sommes prélevées sur le Trésor		
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
10.	Recovery of payments and interest	10.	10. Recouvrement des paiements et des intérêts		
11.	Access to information	11.	Communication de renseignements		
12.	Authority to enter into agreements with provinces	12.	Pouvoir de conclure des accords avec les provinces		
13.	Regulations	13.	Règlements		
	TRANSITIONAL PROVISION		DISPOSITION TRANSITOIRE		
14.	Agreements	14.	Conventions		
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CONNEXES		
15-16.	Access to Information Act	15-16.	Loi sur l'accès à l'information		
17-18.	Children's Special Allowances Act	17-18.	Loi sur les allocations spéciales pour enfants		
19.	Department of Human Resources Development Act	19.	Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines		
20-22.	Income Tax Act	20-22.	Loi de l'impôt sur le revenu		

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Order in council

23. Décret

1st Session, 38th Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

1^{re} session, 38^e législature, 53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

PROJET DE LOI C-5

An Act to provide financial assistance for postsecondary education savings

Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux études postsecondaires

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Canada Education Savings Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi canadienne sur l'épargne-études.

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Canada Learning Bond" « bon d'études »

"Canada Learning Bond" means the bond payable or paid under section 6.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appli- 5 Définitions quent à la présente loi.

« bon d'études » Bon versé ou à verser aux termes de l'article 6.

« bon d'études » "Canada Learning Bond"

"CES grant" « subvention pour l'épargneétudes »

"CES grant" means a Canada Education Sav-10 « prestation fiscale pour enfants » S'entend ings grant payable or paid under section 5 or under Part III.1 of the Department of Human Resources Development Act, as it read immediately before the coming into force of section 19 of this Act.

d'un paiement en trop présumé au sens de la 10 fiscale pour sous-section a.1 de la section E de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« prestation "child tax benefit"

child tax benefit" « prestation fiscale pour enfants »

"child tax benefit" means a deemed overpayment under Subdivision a.1 of Division E of Part I of the Income Tax Act.

15 « responsable »

« responsable » "primary caregiver"

"national child benefit supplement" means that portion of a child tax benefit determined under 20 the description of C in subsection 122.61(1) of the Income Tax Act.

- a) S'agissant du bénéficiaire qui est une personne à charge admissible pour qui une 15 prestation fiscale pour enfants est à verser, le particulier admissible à son égard;
- b) s'agissant du bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, 20 le ministère, l'organisme ou l'établissement qui en a la charge.

benefit supplement" « supplément de la prestation nationale pour enfants >

"national child

"prescribed" Version anglaise seulement

"prescribed" means prescribed by regulations.

"primary caregiver « responsable » "primary caregiver" means

- (a) in the case of a beneficiary who is a qualified dependant in respect of whom a child tax benefit is payable, the eligible individual in respect of the beneficiary; and
- (b) in the case of a beneficiary in respect of whom a special allowance is payable under the Children's Special Allowances Act, the department, agency or institution that main- 10 tains the beneficiary.

Income Tax Act expressions

- (2) Unless a contrary intention appears, in this Act
 - (a) the expressions "adjusted income", "eligible individual" and "qualified dependant" 15 have the meanings assigned by section 122.6 of the Income Tax Act;
 - (b) the expressions "beneficiary", "contribution", "promoter", "registered education savings plan", "subscriber" and "trust" have 20 the meanings assigned by section 146.1 of the Income Tax Act; and
 - (c) any other expression has the meaning assigned by the *Income Tax Act*.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to encourage 25 the financing of children's post-secondary education through savings, from early childhood, in registered education savings plans.

DESIGNATION OF MINISTER

Power of Governor in Council

4. The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for 30 tout membre du Conseil privé de la Reine pour Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

PAYMENTS

CES grants

5. (1) Subject to this Act and the regulations, on application to the Minister in a form and manner approved by the Minister, the Minister 35 may, in respect of any contribution made in 1998 or a subsequent year to a registered

« subvention pour l'épargne-études » Subvention versée ou à verser aux termes de l'article 5 de la présente loi ou de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines, dans sa version antérieure à 5 l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi.

« supplément de la prestation nationale pour enfants » La portion de la prestation fiscale pour enfants déterminée selon l'élément C de la 10 enfants » formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« subvention pour l'épargneétudes x "CES grant'

« supplément de la prestation nationale pour 'national child supplement"

Terminologie

- (2) Sauf indication contraire, dans la présente loi:
 - a) les termes « particulier admissible », 15 « personne à charge admissible » et « revenu modifié » s'entendent au sens de l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - b) les termes « bénéficiaire », « cotisation », « fiducie », « promoteur », « régime enre- 20 gistré d'épargne-études » et « souscripteur » s'entendent au sens de l'article 146.1 de cette
 - c) les autres termes s'entendent au sens de cette loi. 25

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution, dès le premier âge de ceux-ci, d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études. 30

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Le gouverneur en conseil peut désigner le Canada à titre de ministre pour l'application de la présente loi.

Pouvoir du gouverneur en conseil

VERSEMENTS

5. (1) Sous réserve des autres dispositions 35 subventions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande qui lui est adressée en la forme et selon les modalités qu'il approuve, verser au fiduciaire d'une fiducie régie par un

canadiennes pour l'épargne-

education savings plan by a subscriber under the plan in respect of a beneficiary under the plan who is less than 17 years of age at the end of the year preceding the contribution, pay to a trustee of a trust governed by the plan a CES grant for the benefit of the trust. The payment is to be made on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the trustee.

Amount of grant

- (2) The amount of a CES grant that may be 10 paid for a particular year at any time is equal to the lesser of
 - (a) 20% of the contribution, and
 - (b) the amount, if any, by which the lesser of
 - (i) \$800, and
 - (ii) the beneficiary's unused CES grant room for the particular year at that time

exceeds

(iii) the total of all CES grants paid before that time — other than those amounts paid 20 under subsection (4) — in respect of contributions made in the particular year in respect of the beneficiary.

Unused CES grant room

- (3) The unused CES grant room for a
 - (a) if the beneficiary was 17 years of age or older at the end of the preceding year, nil; or
 - (b) in any other case, determined by the formula

where

A is

- (i) if the beneficiary was born before 1998, the amount, if any, by which
 - (A) the beneficiary's age in whole 35 years at the end of the particular year

exceeds

régime enregistré d'épargne-études une subvention au profit de la fiducie, à l'égard de toute cotisation que verse au régime en 1998 ou au cours d'une année postérieure tout souscripteur du régime pour un bénéficiaire âgé de moins de 5 dix-sept ans à la fin de l'année précédant le versement de la cotisation. La subvention est versée selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec le fiduciaire.

(2) Le montant de la subvention pour l'épargne-études pouvant être versée pour une année donnée correspond, au moment considéré, à la moins élevée des sommes suivantes :

Montant de la subvention

15

- a) 20% de la cotisation;
- b) l'excédent éventuel de la moins élevée des sommes visées aux sous-alinéas (i) et (ii) sur la somme visée au sous-alinéa (iii):
 - (i) 800 \$.
 - (ii) le montant, à ce moment, des droits 20 accumulés du bénéficiaire pour l'année au titre de la subvention pour l'épargneétudes,
 - (iii) le total des subventions pour l'épargne-études — à l'exclusion des sommes 25 versées au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) — versées avant ce moment à l'égard des cotisations versées au cours de l'année pour le bénéficiaire.
- (3) Le montant des droits accumulés du 30 Montant des beneficiary for a particular year at any time is 25 bénéficiaire pour une année donnée au titre de la subvention pour l'épargne-études est, au moment considéré:

droits accumulés du bénéficiaire

- a) dans le cas du bénéficiaire âgé de dix-sept ans ou plus à la fin de l'année précédente, 35 égal à zéro;
- b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante:

où: 40

A représente:

- (B) the beneficiary's age in whole years at the end of 1997, and
- (ii) in any other case, one plus the beneficiary's age in whole years at the end of the particular year,
- B is the number of preceding years throughout which the beneficiary was an ineligible beneficiary in accordance with the regulations,
- C is the number of preceding years begin-10 ning after 1997,
 - (i) not included in the value of B in respect of the beneficiary for the particular year, and
 - (ii) throughout which the beneficiary 15 was not resident in Canada, and
- D is the total of all CES grants paid before that time other than those amounts paid under subsection (4) in respect of contributions made in a preceding year in 20 respect of the beneficiary.

- (i) dans le cas du bénéficiaire né avant 1998, l'excédent éventuel du nombre visé à la division (A) sur le nombre visé à la division (B):
 - (A) l'âge en années entières 5 du bénéficiaire à la fin de l'année donnée,
 - (B) son âge en années entières à la fin de 1997,
- (ii) dans tout autre cas, l'âge en 10 années entières du bénéficiaire à la fin de l'année donnée plus un,
- B le nombre d'années précédentes tout au long desquelles le bénéficiaire était un bénéficiaire inadmissible aux termes des 15 règlements,
- C le nombre d'années précédentes commencant après 1997 :
 - (i) qui ne sont pas comprises dans la valeur de B à l'égard du bénéficiaire 20 pour l'année donnée,
 - (ii) tout au long desquelles le bénéficiaire ne résidait pas au Canada,
- D le total des subventions pour l'épargneétudes — à l'exclusion des sommes 25 versées au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) — versées avant ce moment à l'égard des cotisations versées au cours d'une année précédente pour le bénéficiaire. 30

(4) Le montant de la subvention pour l'épargne-études pouvant être versée pour une année donnée est, au moment considéré, majoré 25 de la moins élevée des sommes suivantes: Majoration du montant de la subvention

35

Additional amount of grant

- (4) The amount of a CES grant that may be paid for a particular year at any time is increased by the lesser of
 - (a) the amount that is
 - (i) 20% of the contribution, if the beneficiary
 - (A) is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a 30 child tax benefit in respect of January in the particular year is \$35,000 or less, or

a) selon le cas:

(i) 20 % de la cotisation, si le bénéficiaire est soit une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année, le montant de la 40 prestation fiscale pour enfants est égal ou inférieur à 35 000 \$, soit une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la

- (B) is a person in respect of whom a special allowance under the Children's Special Allowances Act is payable for at least one month in the particular year,
- (ii) 10% of the contribution, if the beneficiary is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the 10 particular year is more than \$35,000 but not more than \$70,000, and
- (b) the amount by which
 - (i) \$100, in the case of a beneficiary referred to in subparagraph (a)(i), or 15
 - (ii) \$50, in the case of a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii)

exceeds

(iii) the total of all amounts paid under this subsection before that time in respect of 20 contributions made in the particular year in respect of the beneficiary.

determination for January

(5) If there has been no determination of eligibility for a child tax benefit in respect of January in a particular year, the adjusted income 25 to be used for the purposes of subsection (4) is the adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit for the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established.

Beneficiary born in December

(6) In applying subsection (5) in respect of a beneficiary born in December, the reference to "the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established" in that subsection is to be read as a reference to 35 prestation vaut mention du mois de janvier de "January of the next year".

Designation

(7) The amount referred to in subsection (4) is to be paid to the trustee of a trust designated, in the form and manner approved by the Minister, by the primary caregiver of the 40 beneficiary at the time the contribution is made.

Indexing

(8) The amounts \$35,000 and \$70,000 referred to in subsection (4) are to be adjusted for each year that is after 2004 in the manner set out in section 117.1 of the Income Tax Act.

Loi sur les allocations spéciales pour enfants est à verser pour au moins l'un des mois de l'année,

- (ii) 10 % de la cotisation, si le bénéficiaire est une personne à charge admissible d'un 5 particulier admissible dont ce revenu modifié excède 35 000\$ mais est égal ou inférieur à 70 000\$;
- b) l'excédent éventuel de la somme visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) sur la somme visée au 10 sous-alinéa (iii):
 - (i) 100 \$, s'il s'agit du bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(i),
 - (ii) 50 \$, s'il s'agit du bénéficiaire visé au 15 sous-alinéa a)(ii),
 - (iii) le total des sommes versées avant ce moment au titre de la majoration prévue au présent paragraphe à l'égard des cotisations versées au cours de l'année pour le bénéficiaire. 20

(5) Si aucune détermination de l'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu modifié utilisé pour l'application du paragraphe (4) est celui utilisé pour déterminer 25 le montant de la prestation pour le premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier y est 30 admissible.

Aucune détermination pour le mois de

Rénéficiaire né

- (6) Pour l'application du paragraphe (5) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce 30 en décembre paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible à la l'année suivante.
- (7) Les sommes visées au paragraphe (4) 35 Désignation sont versées au fiduciaire de toute fiducie que le responsable du bénéficiaire au moment où la contribution est versée désigne en la forme et selon les modalités que le ministre approuve.
- (8) Les sommes de 35 000\$ et 70 000\$ 40 Rajustement annuel des visées au paragraphe (4) sont rajustées conformément à l'article 117.1 de la Loi de l'impôt sur 45 le revenu pour chacune des années postérieures à 2004.

Restriction

(9) Subsection (4) applies only to contributions made in 2005 or a subsequent year.

Lifetime can

(10) Not more than \$7,200 in CES grants may be paid in respect of a beneficiary during their lifetime.

Canada Learning Bonds

6. (1) Subject to this Act and the regulations, on application to the Minister, in the form and manner approved by the Minister, the Minister may, in respect of a beneficiary under a registered education savings plan who was born 10 after 2003 and is less than 21 years of age at the time of the application, pay to a trustee of a trust governed by the plan a Canada Learning Bond for the benefit of the trust. The bond is to be paid on any terms and conditions that the 15 la demande. Le bon d'études est versé selon les Minister may specify by agreement between the Minister and the trustee.

Amount of bond

- (2) The amount of a Canada Learning Bond is equal to the sum of the following amounts:
 - (a) \$500 in respect of the first benefit year in 20 which the beneficiary
 - (i) is a person less than 15 years of age at the beginning of the month immediately before the benefit year, or
 - (ii) is born during the benefit year or 25 during the month immediately before it,

and in respect of whom a national child benefit supplement, or a special allowance under the Children's Special Allowances Act, is payable for at least one month in that year, 30 and

(b) \$100 in respect of any subsequent benefit year in which the beneficiary is a person less than 15 years of age at the beginning of the month immediately before the benefit year 35 and in respect of whom a supplement or an allowance referred to in paragraph (a) is payable for at least one month in that year.

Meaning of "benefit year"

(3) In this section, "benefit year" means the period that starts on July 1 in one year and ends 40 s'entend de la période commençant le 1^{er} juillet on June 30 of the next year.

(9) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux cotisations versées en 2005 ou au cours d'une année postérieure.

Restriction

(10) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 7 200\$ au titre de la 5 5 subvention pour l'épargne-études au cours de sa vie.

Maximum

Bons d'études

canadiens

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande qui lui est adressée en la 10 forme et selon les modalités qu'il approuve, verser au fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études un bon d'études au profit de la fiducie à l'égard d'un bénéficiaire né après 2003 et âgé de moins de 15 vingt et un ans au moment de la présentation de modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec le fiduciaire.

- (2) Le montant du bon d'études est égal au 20 Montant du bon total des sommes suivantes:
 - a) 500 \$ à l'égard de la première année de référence au cours de laquelle le bénéficiaire né au cours de cette année ou au cours du dernier mois de l'année de référence précé- 25 dente ou âgé de moins de quinze ans au début de ce mois est une personne pour qui est à verser, pour au moins l'un des mois de l'année, soit un supplément de la prestation nationale pour enfants, soit une allocation 30 spéciale prévue par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants;
 - b) 100\$ à l'égard de chaque année de référence postérieure au cours de laquelle le bénéficiaire âgé de moins de quinze ans au 35 début du dernier mois de l'année de référence précédente est une personne pour qui est à verser, pour au moins l'un des mois de l'année, le supplément ou l'allocation visés à l'alinéa a). 40
- (3) Au présent article, « année de référence » d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

Année de référence

Designation

(4) The amount of a bond in respect of a benefit year is to be paid to the trustee of a trust designated, in the form and manner approved by the Minister, by the primary caregiver of the beneficiary or, if the beneficiary is 18 years of age or more, by the beneficiary.

Additional payment

(5) When the Minister pays the amount under paragraph (2)(a), the Minister may, in prescribed circumstances, pay into the trust an additional amount determined in accordance 10 with the regulations in recognition of the cost of administering registered education savings plans.

Conditions

- 7. Neither a CES grant nor a Canada beneficiary under a registered education savings plan unless
 - (a) the Minister is provided with the Social Insurance Number of the beneficiary:
 - (b) the Minister is provided with the Social 20 Insurance Number of the individual, or the business number of the department, agency or institution, that made a designation under subsection 5(7) or 6(4); and
 - (c) the beneficiary is resident in Canada, in 25 the case of a CES grant, at the time the contribution to the plan is made and, in the case of a Canada Learning Bond, immediately before the payment is made.

Interest

8. The Minister may, in prescribed circum-30 stances, pay interest, determined in accordance with prescribed rules, in respect of CES grants or Canada Learning Bonds.

Payments out of

9. All amounts payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement entered 35 termes de la présente loi, des règlements ou de into under section 12 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

GENERAL

Recovery of payments and interest

10. An amount required to be repaid to the Minister under this Act, the regulations or under an agreement entered into under this Act, other 40 than an agreement referred to in section 12, and any interest due in respect of the amount constitute a debt due to Her Majesty in right

(4) Le montant du bon d'études à l'égard d'une année de référence est versé au fiduciaire de la fiducie que désigne, en la forme et selon les modalités que le ministre approuve, le responsable du bénéficiaire ou, si le bénéficiaire 5 est âgé de dix-huit ans ou plus, celui-ci.

(5) Lorsqu'il verse la somme visée à l'alinéa (2)a), le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser au fiduciaire au profit de la fiducie une somme additionnelle 10 déterminée en conformité avec les règlements, pour tenir compte des frais administratifs des régimes enregistrés d'épargne-études.

Versement additionnel

Conditions

Désignation

- 7. La subvention pour l'épargne-études ou le Learning Bond may be paid in respect of a 15 bon d'études ne peut être versé à l'égard du 15 bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargneétudes que si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire est fourni au ministre; 20
 - b) le numéro d'assurance sociale de la personne — ou le numéro d'entreprise du ministère, de l'organisme ou de l'établissement — qui effectue la désignation visée aux paragraphes 5(7) ou 6(4) est fourni au 25 ministre;
 - c) le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention, et, dans le cas du bon d'études, immédiatement avant le versement. 30
 - **8.** Le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser sur une subvention pour l'épargne-études ou un bon d'études des intérêts calculés selon les modalités réglementaires.

35

9. Les sommes versées par le ministre aux tout accord conclu en vertu de l'article 12 sont prélevées sur le Trésor.

Sommes prélevées sur le

Intérêts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Les sommes à rembourser au ministre 40 Recouvrement aux termes de la présente loi, des règlements ou d'une convention conclue sous son régime, et les intérêts exigibles y afférents, constituent une

des paiements et des intérêts

Communication

renseignements

of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Access to information

11. (1) Subject to subsection (3) and except as otherwise prescribed, all information obtained in the course of the administration or enforcement of this Act or under a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 is privileged, and no person shall knowingly make it available or 10 allow it to be made available to any other person except for the purpose of the administration or enforcement of this Act, the Income Tax Act or that program.

Social Insurance Number information

(2) Subject to subsection (3), no person shall 15 knowingly use, communicate or allow to be communicated the Social Insurance Number of an individual that was obtained for a purpose related to an application for a CES grant or a Canada Learning Bond under this Act or for a 20 benefit under a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 except for the purpose of the administration or enforcement of this Act, the Income Tax Act or that program.

Provisions of Canada Pension Plan re information applicable

- (3) Except as otherwise prescribed, sections 104 to 104.03, 104.05 to 104.08, 104.1 and 104.11 of the Canada Pension Plan relating to the protection of personal information apply, with any modifications that the circumstances 30 require, to this Act and shall be read as if they were contained in this Act but, for the purposes of this Act.
 - (a) any matter or thing that is to be or may be prescribed under any of those sections is to be 35 or may be prescribed under this Act; and
 - (b) a reference in any of those sections to the Minister shall be read as a reference to the Minister under this Act.

Authority to enter into agreements with provinces

12. (1) The Minister may, with the approval 40 of the Minister of Finance, enter into agreements with the government of any province to administer provincial programs consistent with the purpose of this Act.

créance de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et 5 sauf disposition réglementaire contraire, les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi ou dans le cadre d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 sont protégés, et nul ne peut sciemment les rendre accessibles si 10 ce n'est pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ou pour l'administration du programme.

Renseignements

Application du

Régime de

Canada

pensions du

sociale

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut sciemment utiliser, communiquer ou per- 15 d'accurance mettre que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'un particulier qui a été obtenu à une fin liée soit à une demande de subvention pour l'épargne-études ou de bon d'études dans le cadre de la présente loi, soit à une demande 20 de prestation dans le cadre d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12, si ce n'est pour l'application de 25 la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ou pour l'administration du programme. 25
 - (3) Sauf disposition réglementaire contraire, les articles 104 à 104.03, 104.05 à 104.08, 104.1 et 104.11 du Régime de pensions du Canada concernant la protection des renseignements personnels s'appliquent, avec les adaptations 30 nécessaires, à la présente loi et sont réputés en faire partie. Toutefois, pour l'application de la présente loi:
 - a) toute mesure d'ordre réglementaire qui doit ou peut être prise en application de ces 35 articles doit ou peut l'être en application de la présente loi;
 - b) le ministre visé à ces articles est réputé être celui chargé de l'application de la présente loi. 40
 - 12. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du ministre des Finances, conclure des accords avec tout gouvernement provincial en vue de l'administration de programmes provinciaux compatibles avec l'objet de la présente loi. 45

Pouvoir de conclure des accords avec les

provinces

Fees and charges

(2) An agreement entered into under subsection (1) may include provisions respecting the fees or charges to be paid for a service provided by or on behalf of the Minister under the agreement.

(2) Ces accords peuvent comprendre des dispositions sur les droits ou redevances à payer pour la prestation de services par le ministre ou en son nom.

Prix de prestation de . services

Règlements

Amounts charged

(3) The amounts of the fees or charges referred to in subsection (2) may not exceed the cost of providing the service.

Amounts

(4) Subject to conditions imposed by the Treasury Board, any amounts received by the 10 Conseil du Trésor, le ministre peut affecter à Minister for services may be used by the Minister for administering the provincial programs referred to in subsection (1).

Regulations

- 13. (1) The Governor in Council may make provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations
 - (a) respecting any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed or otherwise 20 determined under the regulations;
 - (b) establishing conditions that must be met by a registered education savings plan and by persons in respect of the plan before a CES grant or a Canada Learning Bond may be 25 paid in respect of the plan;
 - (c) establishing the manner of determining the amount of a CES grant that may be paid in respect of contributions to registered education savings plans or the amount of a 30 Canada Learning Bond that may be paid into those plans;
 - (d) specifying terms and conditions to be included in agreements entered into between a trustee under a registered education savings 35 plan and the Minister relating to the terms and conditions applicable to the payment of a CES grant or a Canada Learning Bond and specifying, for inclusion in the agreements, in addition to any other conditions that the 40 Minister considers appropriate, the obligations of a trustee under an agreement;
 - (e) prescribing the circumstances in which an additional amount may be paid under subsection 6(5) and establishing the manner of 45 determining the amount of the payment;

(3) Le montant des droits ou redevances 5 Plafonnement visés au paragraphe (2) ne peut excéder les coûts supportés pour la prestation des services.

(4) Sous réserve des conditions fixées par le Utilisation l'administration des programmes provinciaux 10 visés au paragraphe (1) les sommes perçues pour la prestation des services.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut, par regulations for carrying out the purpose and 15 règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment : 15

> a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

- b) prévoir les conditions à remplir par un régime enregistré d'épargne-études et par des personnes relativement au régime avant 20 qu'une subvention pour l'épargne-études ou un bon d'études puisse être versé relativement au régime;
- c) établir le mode de calcul de la subvention pour l'épargne-études qui peut être versée à 25 l'égard de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études ou du bon d'études qui peut être versé au profit de tels régimes;
- d) préciser les modalités à inclure dans les conventions conclues entre le fiduciaire d'un 30 régime enregistré d'épargne-études et le ministre concernant les modalités applicables au versement d'une subvention pour l'épargne-études ou d'un bon d'études, et fixer les obligations — à inclure dans les conven- 35 tions avec les autres conditions que le ministre juge indiquées — du fiduciaire dans le cadre d'une convention;
- e) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre peut verser la somme addition- 40 nelle visée au paragraphe 6(5) et établir le mode de calcul de cette somme:

- (f) specifying terms and conditions to be included in agreements entered into between promoters of registered education savings plans and the Minister:
- (g) prescribing the circumstances in which 5 the Minister may, to avoid undue hardship, waive any of the requirements of this Act or the regulations relating to the payment of CES grants or Canada Learning Bonds;
- (h) specifying the circumstances in which 10 CES grants or Canada Learning Bonds, and the earnings generated on them, may be shared between the beneficiaries of a registered education savings plan;
- (i) specifying circumstances under which all 15 or part of any amount paid under this Act is to be repaid to the Minister:
- (j) specifying circumstances under which the earnings generated on Canada Learning Bonds repaid under regulations made under 20 paragraph (i) are to be repaid to the Minister and establishing the manner of determining the amount of those earnings; and
- (k) establishing, for the purpose of determining an amount required to be repaid under 25 this Act in respect of CES grants or Canada Learning Bonds, the manner of determining the portion, if any, of an educational assistance payment made under a registered education savings plan that is attributable to 30 CES grants or Canada Learning Bonds, as the case may be.
- (2) Regulations made under paragraph (1)(g)may not provide for the waiver of any requirement related to the determination of 35 renoncer aux exigences liées à la détermination eligibility for a child tax benefit or a national child benefit supplement, or for a special allowance under the Children's Special Allowances Act.

- f) préciser les modalités à inclure dans les conventions conclues entre le promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études et le ministre;
- g) préciser les circonstances dans lesquelles 5 le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé, renoncer aux exigences de la présente loi ou des règlements en ce qui touche le versement des subventions pour l'épargne-études ou des bons d'études; 10
- h) préciser les circonstances dans lesquelles les subventions pour l'épargne-études ou les bons d'études, de même que les revenus générés par eux, peuvent être partagés entre les bénéficiaires d'un régime enregistré 15 d'épargne-études;
- i) préciser les circonstances dans lesquelles tout ou partie d'une somme versée aux termes de la présente loi est à rembourser au ministre; 20
- j) préciser les circonstances dans lesquelles les revenus générés par tout bon d'études remboursé aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa i) sont à rembourser au ministre et établir le mode de calcul de ces 25 revenus;
- k) établir, en vue du calcul d'une somme à rembourser aux termes de la présente loi relativement à des subventions pour l'épargne-études ou des bons d'études, le mode 30 de calcul de la partie éventuelle d'un paiement d'aide aux études effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargneétudes qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études ou à des bons d'études, 35 selon le cas.
- (2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)g) ne peuvent permettre au ministre de de l'admissibilité à la prestation fiscale pour 40 enfants, au supplément de la prestation nationale pour enfants ou à l'allocation spéciale prévue par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

Restriction

Restriction

fin.

TRANSITIONAL PROVISION

Agreements

14. Every agreement entered into under Part III.1 of the Department of Human Resources Development Act that is in force immediately before the coming into force of section 5 of this Act is deemed to be an 5 agreement entered into under that section and continues in force until it terminates.

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. Toute convention conclue en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines qui est en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi est réputée avoir 5 été conclue sous le régime de celle-ci et

Conventions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

MODIFICATIONS CONNEXES LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

15. L'annexe II de la Loi sur l'accès à

Loi sur le ministère du Développement des

Department of Human Resources Develop-

l'information est modifiée par suppression de 10 art. 73

demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne

L.R., ch. A-1

1998, ch. 21,

15

R.S., c. A-1 1998, c. 21, s. 73

15. Schedule II to the Access to Information Act is amended by striking out the following: 10 ce qui suit:

Department of Human Resources Development Act

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines

reference to "section 33.5".

16. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Education Savings Act Loi canadienne sur l'épargne-études

and by adding a corresponding reference to "section 11".

and by striking out the corresponding 15 ainsi que de la mention « article 33.5 » en

regard de ce titre de loi. 16. L'annexe II de la même loi est modifiée

par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit: 20

Loi canadienne sur l'épargne-études Canada Education Savings Act

ressources humaines

ment Act

ainsi que de la mention « article 11 » en regard de ce titre de loi.

CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT 1992. c. 48. Sch.

17. Subparagraph 3(1)(a)(ii) of the Children's Special Allowances Act is replaced by the following:

(ii) by an agency appointed by a province, including an authority established under the laws of a province, or by an agency appointed by such an authority, for the purpose of administering any law of the 30 province for the protection and care of children.

18. Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

1992. ch. 48. ann.

- 17. Le sous-alinéa 3(1)a)(ii) de la Loi sur 25 les allocations spéciales pour enfants est 25 remplacé par ce qui suit:
 - (ii) soit d'un organisme chargé par une province — y compris une régie constituée en vertu des lois d'une province — 30 d'appliquer la législation provinciale visant la protection et le soin des enfants, ou d'un organisme, y compris un office, chargé par une telle régie d'appliquer cette législation;
 - 18. Le paragraphe 10(2) de la même loi est 35 1998, ch. 19, remplacé par ce qui suit:

1998, c. 19, s. 258(1)

Communication

Release of information

(2) Any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations or the carrying out of an agreement entered into under section 11 may be communicated to any person if it can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the Income Tax Act or the Canada Education Savings Act or a program administered pursuant to an agreement 10 entered into under section 12 of that Act.

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en œuvre des accords conclus en vertu de personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou d'un programme 10 administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur

l'article 11 peuvent être communiqués à toute 5

l'épargne-études.

1996, c. 11

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES **DEVELOPMENT ACT**

1998, c. 21, s. 72

19. Part III.1 of the Department of Human Resources Development Act is repealed.

INCOME TAX ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

1996, ch. 11

19. La partie III.1 de la Loi sur le ministère 1998, ch. 21. du Développement des ressources humaines 15 art. 72 est abrogée.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Remboursement

Loi canadienne

sur l'épargneétudes

20. Paragraph 60(x) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Repayment under Canada Education Savings Act

(x) the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year as a repayment, under the Canada Education Savings Act or under a program administered pursuant to an agreement entered into under 20 section 12 of that Act, of an amount that was included because of subsection 146.1(7) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.

21. (1) The definition "contribution" in 25 subsection 146.1(1) of the Act is replaced by

"contribution" « cotisation »

the following:

"contribution", into an education savings plan, does not include an amount paid into the plan under the Canada Education Savings Act or 30 under a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 of that Act;

(2) The portion of the definition "education savings plan" in subsection 146.1(1) of 35 études », au paragraphe 146.1(1) de la même the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

20. L'alinéa 60x) de la Loi de l'impôt sur le 15 revenu est remplacé par ce qui suit:

x) le total des montants représentant chacun une somme versée par le contribuable au 20 en vertu de la cours de l'année au titre du remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargneétudes ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, d'une somme qui a été incluse par 25 l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

21. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est 30 remplacée par ce qui suit:

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme administré 35 au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi.

(2) La définition de « régime d'épargneloi, est remplacée par ce qui suit: 40

« cotisation » "contribution"

"education savings plan" « régime d'épargneétudes » "education savings plan" means an arrangement entered into between

- (a) any of the following, namely,
 - (i) an individual (other than a trust),
 - (ii) <u>an</u> individual (other than a trust) and 5 the spouse or common-law partner of the individual, and
 - (iii) a public primary caregiver of a beneficiary, and
- (3) Paragraph (a) of the definition "sub-10 scriber" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:
 - (a) each individual or the public primary caregiver with whom the promoter of the plan enters into the plan,
 - (a.1) another individual or another public primary caregiver who has before that time, under a written agreement, acquired a public primary caregiver's rights as a subscriber under the plan,
- (4) The portion of the definition "subscriber" in subsection 146.1(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:
 - (c) after the death of an individual described in any of paragraphs (a) to (b), any other 25 person (including the estate of the deceased individual) who acquires the individual's rights as a subscriber under the plan or who makes contributions into the plan in respect of a beneficiary

but does not include an individual or a public primary caregiver whose rights as a subscriber under the plan had, before that time, been acquired by an individual or public primary caregiver in the circumstances described in 35 paragraph (a.1) or (b);

- (5) Paragraph (c.1) of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:
 - (c.1) the repayment of amounts (and the 40 payment of amounts related to that repayment) under the Canada Education Savings

« régime d'épargne-études » <u>Arrangement</u> <u>conclu</u> entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie), un tel particulier et son époux ou conjoint de fait ou <u>le responsable public d'un bénéficiaire</u> et, d'autre part, une personne ou 5 une organisation (appelée « promoteur » au présent article) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« régime d'épargneétudes » "education savings plan"

(3) L'alinéa a) de la définition de « souscripteur », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- *a*) chaque particulier, <u>ou le responsable</u> <u>public, qui</u> souscrit au régime auprès du 15 promoteur;
- a.1) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du 20 régime;
- (4) Le passage de la définition de « souscripteur », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit:
 - c) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas a) à b), toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des 30 cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier <u>ou le</u> responsable <u>public</u> dont <u>les</u> droits à titre de souscripteur du régime <u>avaient</u> été acquis, avant 35 le moment donné, <u>par un particulier ou un responsable public</u> dans les circonstances visées <u>aux alinéas *a.1*) ou *b*).</u>

- (5) L'alinéa c.1) de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, 40 est remplacé par ce qui suit:
 - c.1) le remboursement de <u>sommes</u> (et le <u>versement de sommes liées à ce remboursement</u>) en vertu de la *Loi canadienne sur*

Act or under a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 of that Act,

(6) Subsection 146.1(1) of the Act is betical order:

"public primary caregiver' « responsable nublic »

"public primary caregiver", of a beneficiary under an education savings plan in respect of whom a special allowance is payable under the Children's Special Allowances Act, means the 10 department, agency or institution that maintains the beneficiary or the public trustee or public curator of the province in which the beneficiary resides:

(7) Paragraph 146.1(2)(d.1) of the Act is 15 replaced by the following:

- (d.1) subject to subsection (2.2), if the plan allows accumulated income payments, the plan provides that an accumulated income payment is permitted to be made only if 20
 - (i) the payment is made to, or on behalf of, a subscriber under the plan who is resident in Canada when the payment is made,
 - (ii) the payment is not made jointly to, or on behalf of, more than one subscriber, and 25
 - (iii) any of
 - (A) the payment is made after the 9th year that follows the year in which the plan was entered into and each individual (other than a deceased individual) 30 who is or was a beneficiary under the plan has attained 21 years of age before the payment is made and is not, when the payment is made, eligible under the plan to receive an educational assistance 35 payment,
 - (B) the payment is made in the 25th year following the year in which the plan is entered into, or
 - (C) each individual who was a bene-40 ficiary under the plan is deceased when the payment is made;

l'épargne-études ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi;

(6) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi amended by adding the following in alpha- 5 est modifié par adjonction, selon l'ordre 5 alphabétique, de ce qui suit:

« responsable public » En ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour 10 enfants, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

« responsable "public primary caregiver

(7) L'alinéa 146.1(2)*d*.1) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit:

- d.1) sous réserve du paragraphe (2.2), s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime, le régime prévoit qu'un tel paiement ne peut être 20 effectué que si, à la fois:
 - (i) il est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel 25 souscripteur,
 - (ii) il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte,
 - (iii) selon le cas:
 - (A) il est effectué après la neuvième 30 année qui suit celle de la conclusion du régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas 35 droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime,
 - (B) il est effectué au cours de la vingtcinquième année suivant l'année de la 40 conclusion du régime,
 - (C) chaque particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé au moment du versement;

(8) Clause 146.1(2)(g.1)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education sav- 5 ings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed \$5,000 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the 10 Canada Education Savings Act approves in writing with respect to the individual;

(9) Paragraph 146.1(2)(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) the plan provides that the promoter shall, 15 within 90 days after an individual becomes a beneficiary under the plan, notify the individual (or, where the individual is under 19 years of age at that time and either ordinarily resides with a parent of the individual or is 20 maintained by a public primary caregiver of the individual, that parent or public primary caregiver) in writing of the existence of the plan and the name and address of the subscriber in respect of the plan;

(10) The portion of paragraph 146.1(6.1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for the purposes of this paragraph and paragraphs (2)(d.1), (h) and (i), the transferee 30 plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

(11) Paragraph 146.1(12.1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a day on which a person fails to comply 35 with a condition or <u>an</u> obligation, imposed under the <u>Canada Education Savings Act</u> or <u>under a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 of that Act</u>, that applies with respect to a 40 registered education savings plan,

(12) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.1):

(8) La division 146.1(2)g.1)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) <u>le total</u> du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le 5 cadre d'un régime enregistré d'épargneétudes du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 § ou tout <u>autre</u> montant supérieur 10 <u>que</u> le ministre <u>chargé de l'application</u> de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;

(9) L'alinéa 146.1(2)*l*) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit:

I) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer le particulier (ou son père, sa mère 20 ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et 25 des nom et adresse du souscripteur du régime;

(10) Le passage de l'alinéa 146.1(6.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:

b) pour l'application du présent alinéa et des alinéas (2)d.1, h) et i), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(11) L'alinéa 146.1(12.1)e) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit:

e) le jour où une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations imposées par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou par un programme administré au titre d'un accord 40 conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études.

(12) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 45 (13.1), de ce qui suit:

Ancienne loi

Former Act

(14) A reference

- (a) in this section, in paragraph 60(x) or in subparagraph 241(4)(d)(vii.1) to the Canada Education Savings Act, to an amount paid, to the payment of an amount or to the repayment of an amount, or to a condition or an obligation imposed, under that Act includes a reference to Part III.1 of the Department of Human Resources Development Act, or to an amount paid, to the payment of an amount or 10 to the repayment of an amount, or to a condition or an obligation imposed, as the case may be, under that Part as it read at the time the reference is relevant; and
- (b) in clause (2)(g.1)(ii)(B) to an amount that 15 the Minister designated for the purpose of the Canada Education Savings Act approves in writing with respect to an individual includes a reference to an amount that the Minister of Human Resources Development has ap-20 proved in writing, before the day on which a Minister is designated for the purposes of that Act, with respect to the individual.

22. Subparagraph 241(4)(d)(vii.1) of the Act is replaced by the following:

(vii.1) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the Canada Education Savings Act or a program administered pursuant to an agreement entered into under section 1230 of that Act,

COMING INTO FORCE

Order in council

23. The provisions of this Act, other than sections 12, 17 and 20 to 22, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(14) La mention:

a) au présent article, à l'alinéa 60x) ou au sous-alinéa 241(4)d)(vii.1), de la Loi canadienne sur l'épargne-études, d'une somme versée en vertu de cette loi, du versement ou 5 du remboursement d'une somme en vertu de cette loi ou d'une condition ou obligation imposée par cette loi vaut également mention de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines, 10 d'une somme versée en vertu de cette partie, du versement ou du remboursement d'une somme en vertu de cette partie ou d'une condition ou obligation imposée par cette partie, dans sa version en vigueur au moment 15 où la mention est pertinente;

b) à la division (2)g.1)(ii)(B), d'un montant que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit relativement au particulier 20 vaut également mention d'un montant que le ministre du Développement des ressources humaines a approuvé par écrit relativement au particulier avant le jour où un ministre est chargé de l'application de cette loi. 25

22. Le sous-alinéa 241(4)d)(vii.1) de la 25 même loi est remplacé par ce qui suit:

(vii.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi canadienne sur 30 l'épargne-études ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi,

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Exception faite des articles 12, 17 et 20 Décret à 22, les dispositions de la présente loi entrent 35 en vigueur à la date ou aux dates fixées par 35 décret.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca